

**Avis de résolution spéciale à introduire lors de la
40e assemblée générale annuelle de l'AFCY**

Attendu que l'article 2.1.8 se lit comme suit :

2.1.8 « Résolution spéciale » signifie toute résolution adoptée par la majorité d'au moins les trois quarts des membres votants présents à toute assemblée dûment convoquée. La teneur de la proposition d'une résolution spéciale doit être communiquée aux membres convoqués en même temps que l'avis de convocation.

La présente résolution spéciale est introduite à titre exceptionnel et ne s'appliquera qu'à l'AGA du 6 novembre 2025.

Résolution Spéciale à l'AGA	Règle à lever
1 - Permettre la tenue de l'AGA au-delà du délai normal de 6 mois après l'exercice financier.	
Que l'article 2.4.3 soit levé par l'assemblée afin de permettre la tenue de l'AGA 2024-2025 le 6 novembre 2025, soit plus de six mois après la fin de l'exercice financier.	Article 2.4.3 : Les assemblées générales annuelles ont lieu au moins trente jours après la fin de l'exercice financier de la société, et au plus, six mois après cette date, à un moment déterminé par le conseil d'administration.